



RECU EN PREFECTURE

Le 02 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230525-D007180H-DE

Publié le : 02/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Mai 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 19 mai 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°3), Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°3), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°3), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°16 incluse), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°8), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n°17), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°5 incluse, à partir de la question n°9 et jusqu'à la question n°16 incluse), M. Yannick POUJET (à partir de la question n°4), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°5), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°5 incluse).

Secrétaire :

Mme Elise AEBISCHER

Étaient absents :

M. Kévin BERTAGNOLI, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Claude VARET

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Philippe CREMER à Mme Sylvie WANLIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Karine DENIS-LAMIT (à partir de la question n°9), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Yannick POUJET à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°17), Mme Marie ZEHAF à Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY (de la question n°3 à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°21), Mme Lorine GAGLIOLO à M. Anthony POULIN, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO (à partir de la question n°17), Mme Laurence MULOT à M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°17).

OBJET : 32 - Avenant à la convention de partenariat afférente au Centre de Vaccination de BESANCON

Délibération n° 2023/007180

Convention de partenariat afférente au Centre de Vaccination de Besançon

Rapporteur : M. Gilles SPICHER, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 4	11/05/2023	Favorable unanime

Résumé :

La convention liant l'antenne de Besançon Planoise du Centre d'Examen de Santé de la CPAM de Haute Saône doit être actualisée permettre la pratique vaccinale au personnel infirmier du Centre d'Examen de Santé, dans le respect de l'encadrement légal permis par leur décret de compétences infirmier, et sous couvert de la responsabilité juridique de leur employeur et élargir l'offre proposée à la prévention vaccinale du méningocoque C aux jeunes jusqu'à leur 24 ans révolus.

Dans un souci de clarté, il est proposé de conclure une nouvelle convention, intégrant ces éléments aux termes existants, qui se substituera à la précédente convention dont la signature avait été autorisée par délibération du 23 janvier 2020, encadrant le partenariat entre le Centre de Vaccination de Besançon et l'antenne du Centre d'Examen de Santé Besançon Planoise de la CPAM de la Haute-Saône.

Cette nouvelle convention réinscrit son respect des recommandations vaccinales nationales en vigueur et propose l'extension de l'offre vaccinale du Centre d'Examen de Santé Besançon Planoise à destination du public adolescent et jeune adulte, en faveur de la prévention du méningocoque de sérotype C.

Par ailleurs, elle vise à permettre la pratique vaccinale au personnel infirmier du Centre d'Examen de Santé Besançon Planoise de la CPAM de Haute-Saône, dans le respect de l'encadrement légal permis par leur décret de compétences infirmier, et sous couvert de la responsabilité juridique de leur employeur.

En outre, les modifications apportées ont pour objectif de renforcer la coordination et la transmission de données entre le Centre de Vaccination de Besançon et l'antenne du Centre d'Examen de Santé Besançon Planoise de la CPAM de la Haute-Saône, dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données et des articles L1111-8-1 et R1111-8-1 et suivants du code de la santé publique portant sur l'utilisation de l'Identifiant National de Santé.

Pour finir, il est également garanti la continuité des soins et le libre choix de leur praticien en favorisant la réorientation des consultants de l'antenne du Centre d'Examen de Santé Besançon Planoise de la CPAM de la Haute-Saône pour la poursuite de leur schéma vaccinal vers tout autre professionnel de santé habilité à la compétence vaccinale conformément au décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 et arrêté du même jour.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre le centre de vaccination de la Ville de Besançon et le Centre d'Examen de Santé, antenne de Planoise, de la CPAM de Haute-Saône ci-annexée.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

A blue ink signature consisting of a tall, thin vertical stroke that loops into a horizontal line, followed by several overlapping loops and a long horizontal tail extending to the right.

Elise AEBISCHER,
Adjointe

Pour extrait conforme,

La Maire,

A blue ink signature consisting of a large, horizontal, sweeping loop that starts with a small vertical stroke, followed by several smaller loops and a long horizontal tail extending to the right.

Anne VIGNOT

**CONVENTION DE PARTENARIAT AFFERENTE
AU CENTRE DE VACCINATION DE BESANCON**

ENTRE :

**LE CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
HAUTE SAONE**

9 boulevard des Alliés
70020 VESOUL

Représenté par **Monsieur Nicolas WEICK, Directeur,**

**Pour son antenne du Centre d'Examens de Santé de Besançon Planoise,
9 rue Pablo Picasso
25000 BESANCON**

ci-après désigné par « le CES »,

D'une part,

ET

LA VILLE DE BESANCON,

Située 2 rue Mégevand, 25000 BESANCON

Représentée **par Madame Anne VIGNOT,** en qualité de Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération **du 25 mai 2023,**

ci-après désigné par « le CVB »,

D'autre part,

- VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L.3111-11 et L.3112-3 du code de la santé publique ;
- VU** la note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L.3111-11 et L3112-3 du code de la santé publique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Le CPOM (Contrat Pluri Annuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023) signé le 7 mai 2019 entre la Ville de Besançon et l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant sur la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées, prévoit la mise en œuvre de l'« Action vaccinale ».

Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions fixées par décret sont gratuites pour les patients et prises en charge par l'Etat dans le cadre d'une convention avec l'Assurance Maladie.

La note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 rappelle que le Code de la Santé Publique autorise l'Agence Régionale de Santé à favoriser les partenariats entre les collectivités territoriales et les structures exerçant une activité de vaccination gratuite qui le souhaitent (par exemple les centres de santé de l'assurance maladie), afin d'améliorer l'offre de vaccination gratuite dans chaque département.

Le Centre d'examens de santé de la Haute Saône, pour son antenne située sur le territoire de la commune de Besançon, propose d'étendre l'offre de vaccination afin de favoriser le rattrapage vaccinal des consultants lors de l'examen de prévention de santé.

La présente convention est conclue afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires au partenariat entre la Ville de Besançon et le centre d'examens de santé de Planoise (CES) en vue de la réalisation d'activités de vaccination du Centre de vaccination de Besançon (CVB), situé 15 rue Mégevand, par le centre d'examens de santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les parties mettent en œuvre un partenariat dans le but de garantir que les missions de service public, dont ils ont la responsabilité respective, sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun dans un but d'intérêt général :

- Fixer les engagements réciproques des parties quant à la réalisation des vaccinations par le CES pour ses consultants, pour le compte du CVB.
- Préciser les conditions de mise à disposition des vaccins au CES, par le CVB.
- Fixer les conditions de prise en charge financière par la Caisse d'Assurance Maladie des vaccins délivrés par le CVB et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L.162-17 du code de la sécurité sociale.
- Contribuer à l'amélioration du taux de couverture vaccinale de la population notamment en faveur des publics présentant une situation de précarité.
- Participer à la continuité de la promotion à la vaccination des publics accueillis par ces structures.

Article 2 BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires sont les consultants vus au CES dans le cadre de la réalisation d'un examen de prévention en santé (EPS). Ils sont concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- Les assurés sociaux ou leurs ayants droit des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat,
- Remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations,

Article 3 VACCINS REALISES

Seront administrés gratuitement, dans le cadre d'un rattrapage vaccinal les vaccins recommandés par le calendrier des vaccinations de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie.

Les vaccins suivants seront fournis par le CVB à la demande du CES : Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite, ainsi que le Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite-Coqueluche (fortement recommandé pour certaines populations)-Rougeole-Oreillons-*Rubéole et Méningocoque C*.

Article 4 MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION DANS LE CES

Le CES réalisera les vaccinations nécessaires lors des consultations qu'il effectue dans le cadre des EPS.

Il met à disposition les moyens humains suivants : trois médecins généralistes et quatre infirmières.

La pratique de la vaccination pourra être opérée par l'un de ces médecins. Sur prescription médicale, les infirmières seront habilitées à pratiquer le geste d'injection vaccinale, conformément à la réglementation applicable en la matière.

Les locaux du CES sont situés dans les bâtiments l'ESPACE FRANCE SERVICE (EFS), 7-9 rue Pablo Picasso à BESANCON (25000).

Le CES garantit la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture au public.

Article 5 ENGAGEMENT COMMUN DES PARTIES

Article 5.1 : Engagement du CES

Le CES s'engage à :

- Assumer la responsabilité du suivi des vaccins dès leur sortie du CVB,
- Assurer un entretien individuel d'information et de conseils sur la vaccination,
- Vérifier systématiquement le statut vaccinal des consultants lors de l'EPS,
- Proposer aux consultants, le cas échéant, une vaccination de rattrapage. Pour les cas en dehors du périmètre défini, assurer une orientation adaptée des consultants vers le CVB ou chez un professionnel de santé libéral de leur libre choix.
- Administrer gratuitement les vaccins pour ses consultants,
- Pratiquer la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie en utilisant du matériel à usage unique,
- Inscrire le nom du vaccin, le numéro du lot, la date et le nom du vaccinateur, sur le carnet de santé ou de vaccination,
- Suivre le protocole de gestion des effets indésirables et déclarer les problèmes rencontrés au centre régional de pharmacovigilance et en informer le médecin du centre de vaccination.

Pour la mise en œuvre de cette activité de vaccination, le CES

- Est équipé d'un réfrigérateur réservé au stockage des vaccins, doté d'un système de contrôle de la température. Une procédure d'entretien du réfrigérateur, du suivi des courbes de température et de prise en compte des alertes est réalisée. Le protocole « chaîne du froid » nécessaire à la conservation des vaccins doit être respecté.
- Se charge d'assurer le transport des vaccins, du CVB au CES dans le respect de la chaîne du froid.
- Assure l'élimination des déchets d'activité de soins grâce à des conteneurs spécifiques.
- Gère le stock de vaccins et s'assure de la fourniture et de la disponibilité des médicaments d'urgence.
- Assure la traçabilité de la vaccination et la gestion administrative des vaccins en lien avec le CVB (cf. article 8).

Article 5.2 ENGAGEMENT DU CVB.

Le CVB s'engage à :

- Mettre les vaccins définis à l'article 3 à disposition du CES.
- Remplir, en lien avec le CES, et transmettre les documents à la CPAM du Doubs permettant la prise en charge des vaccins par l'assurance maladie dans le cadre de l'article L3111-11 du code de la santé publique.
- Fournir des cartes de vaccination faisant office de dossier médical du consultant, ainsi que des flyers de promotion de l'activité du CVB pour une possible continuité du schéma vaccinal dans ses locaux.

Article 6 ENGAGEMENT DES PARTENAIRES RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES.

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

A cet effet, chacune des parties reconnaît avoir mis en place un registre des traitements des données et d'une charge informatique à l'attention des salariés ou de tout document rappelant aux agents leurs obligations en terme de protection des données.

La mise en œuvre de la vaccination dans le CES nécessite la transmission entre le CES et le CVB de bordereaux contenant des données personnelles, dont le NIR/variables de l'Identifiant National de Santé, des consultants. A ce titre, chacune des parties s'engage à transmettre chaque bordereau au moyen d'un canal sécurisé et à le stocker dans les conditions permettant le respect de la protection des données comme prévu dans l'article 32 du RGPD.

La mise en œuvre de la vaccination dans le CES ne modifie aucunement les règles de responsabilité de traitement liées à l'activité de chacune des parties. Il conviendra de veiller à l'information des consultants sur la transmission des données au CVB pour assurer la prise en charge financière de l'acte conformément aux engagements précisés à l'article 5.2 de la présente convention.

Article 7 REGLES DE BONNES PRATIQUES

Locaux et installations matérielles au CES :

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- Une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé ;
- Un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité ;
- Des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.
- Présence d'un réfrigérateur équipé d'une sonde garantissant les normes de conservation des vaccins.

Article 8 CONTROLE D'ACTIVITE

Une fiche de suivi de la vaccination réalisée est établie par le médecin **ou l'infirmier** vaccinateur. Les originaux sont transmis une fois par mois au CVB pour suivi et archivage, sous pli confidentiel cacheté à l'attention du médecin-directeur de la Direction Hygiène Santé.

La fiche de suivi comprendra les informations ci-après :

- Identification du bénéficiaire des soins (nom, prénom, date de naissance, sexe, pays et lieu de naissance).
- Coordonnées du bénéficiaire des soins (téléphone, adresse mail).
- Statut administratif du bénéficiaire des soins aux regards des droits à la santé (n° sécurité sociale, caisse d'assurance maladie, complémentaire santé).
- Nom du vaccin et numéro du lot de fabrication.
- Date d'administration du vaccin et protocole vaccinal.
- Nom du médecin ou de l'infirmière ayant pratiqué la vaccination.
- Observation particulière (éventuellement).

Ces informations sont indispensables à la tenue du registre de vaccinations demandé par la CNIL afin de garantir la traçabilité des vaccinations ; elles permettront également l'élaboration du tableau de facturation destiné à la CPAM en vue du remboursement des vaccins.

Article 9 ENGAGEMENTS FINANCIERS

La présente convention est conclue à titre gratuit. A ce titre, aucune dépense engagée par le CES (frais d'acte, personnel, matériel, locaux, etc.) ne sera remboursée par la Ville de BESANCON.

Article 10 RESPONSABILITE-ASSURANCE

Les médecins et les infirmiers en charge des vaccinations figureront sur l'arrêté annuel qui fixe la liste des personnes habilitées à vacciner sur le département.

Le centre d'examens de santé de la CPAM de Haute-Saône déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle au titre de ses activités et de la réalisation de vaccinations par les médecins ou les infirmiers de la CPAM, pour tous dommages causés aux tiers (corporels, matériels consécutifs ou non et immatériels).

Le CES produira une attestation d'assurance contre les risques dont il doit répondre et devra à pouvoir en justifier à tout moment à la demande de la Ville de Besançon.

Par ailleurs, le CES est seul responsable du respect par les médecins et infirmières de toute obligation réglementaire que ces derniers pourraient avoir quant à la souscription d'une assurance personnelle couvrant les risques liés à leur activité.

Article 11 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est mise en œuvre pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée tacitement par période de 3 ans en tant que de besoin.

La présente convention annule et remplace celle conclue entre les mêmes parties pour le même objet par délibération le 23 janvier 2020 (n°2020/005969).

Article 12 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction de Besançon compétente pour en connaître.

Article 13 AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 14 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Besançon le
En deux exemplaires originaux

Le Directeur
De la Caisse Primaire de la Haute-Saône

Nicolas PERRIN

Pour la Ville de BESANCON

La Maire,
Mme VIGNOT Anne